



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
FIXANT LES LIMITES SÉPARATIVES COMMUNES
ENTRE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE
SECTION AR n° 174 SISE IMPASSE DES PONTONNIERS
AFFECTÉE DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE ET
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE CADASTRÉE SECTION AR N° 181
SISE 13 IMPASSE DES LAVANDIÈRES**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la mise en œuvre de la procédure de délimitation et de bornage de la propriété, en l'occurrence la parcelle cadastrée section AR n° 174, impasse des Pontonniers, affectée de la domanialité publique artificielle, appartenant à la commune de Changé, située en limite de la parcelle privée riveraine cadastrée section AR n° 181, 13 impasse des Lavandières, appartenant à l'indivision COUÉ-TURPIN, réalisée par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

VU la réunion contradictoire en date du 11 mars 2024 sur les lieux afin, d'une part, de fixer la limite de propriété séparative commune et les points de limites communs et, d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu, de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés et de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants, en présence de Monsieur François COUÉ, représentant également Madame Marlène TURPIN, de Madame Colette LAIGRE épouse FERRAND, de Madame Rozenne FERRAND épouse RENAULT, propriétaires de la parcelle AR n° 182 (présentes dans le cadre du bornage de la limite entre les parcelles AR n° 181 et 182), de Monsieur Jean-Noël REBOURS, représentant la commune de Changé, et de Madame Émilie LAMBERT, Géomètre,

VU les documents présentés aux parties par le géomètre-expert :

- les plans de bornage des lots 422, 423 et 424 dressés le 16/07/1979 par M. FORET Léon, géomètre expert à Laval, correspondant aux parcelles aujourd'hui cadastrées AR n° 182, 181 et 180,
- le plan topographique de la parcelle AR n° 181 réalisé le 26/04/2021 par Mme CORNILLET (KALIGEO), géomètre-expert à Changé,
- un extrait de plan correspondant à la superposition du plan topographique et des plans de 1979 numérisés réalisé par KALIGEO afin d'expliquer les décalages entre les plans de M. FORET et les clôtures relevées sur le terrain (annexe 6),
- et le rapport d'intervention concernant la limite entre les parcelles AR n° 180 et 179 dressé le 21/11/2019 par Mme CORNILLET (KALIGEO) géomètre-expert à Changé.

.../...

VU les signes de possession et en particulier :

- entre les parcelles AR n° 182 et 181, il existe une clôture en grillage souple vert et poteaux en fer,
- entre les parcelles AR n° 181 et 174, il existe une clôture en grillage souple vert et poteaux en fer,
- entre les parcelles AR n° 181 et 180, il existe une clôture en grillage souple vert et poteaux en fer, à l'angle Nord-Est de la parcelle AR n° 181, il existe une borne ancienne au pied des coffrets électriques,
- entre les parcelles AR n° 182 et 174, il existe une clôture en grillage souple vert et poteaux en fer puis une clôture en palissade bois,
- entre les parcelles AR n° 182 et 183, il existe une clôture en palissade bois. À l'angle Nord-Ouest de la parcelle AR n° 182, il existe une ancienne borne au pied des coffrets électriques.

VU les dires des parties repris ci-dessous :

- Monsieur REBOURS déclare que les clôtures sont en place depuis 43 ans et qu'elles semblent se situer en limite de propriété sur la parcelle AR n° 181.

VU le constat que la limite de fait correspond à la limite de propriété,

VU la mise en évidence de la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, aucune régularisation foncière n'étant à prévoir,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de bornage concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi le 11 mars 2024 par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle le Géomètre-Expert sollicite la fixation de la limite de propriété séparative commune entre la parcelle communale section AR n° 174, sise impasse des Pontonniers et la propriété privée riveraine cadastrée section AR n° 181, sise 13 impasse des Lavandières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement de la propriété – objet de la demande, est défini par la limite tracée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,
- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité.

Fait à CHANGÉ, le 27 mars 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL